

PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques

Affaire suivie par : Armelle MERCUROL
Tél. : 04.75.79.71.70
Fax : 04.75.40.16.90
courriel : armelle.mercurol@ars.sante.fr

Vg

Arrêté n° 2011201 - 0033

**Prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme
(*Ambrosia artemisiifolia*)**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.110-1 et L.220-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L. 2213-25 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2001, approuvant le plan régional pour la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 1641 du 3 mai 2000 fixant les règles d'entretien des parcelles mises en jachère dans le cadre du gel des terres indemnisé ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1974 du 18 mai 2009 relatif aux conditions d'éligibilité aux paiements de certaines cultures arables sur la base des rendements irrigués, aux usages locaux, aux zones de production de semences, aux surfaces fourragères et aux bonnes conditions agricoles environnementales.

Vu l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que l'ambroisie est une plante dont le pollen allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque pour la santé publique ;

Considérant que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus, notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, les jardins, les cultures, les chaumes... ;

Considérant que les graines d'ambroisie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambroisie nécessite une action de long terme ;

Sur proposition de Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie.
- détruire les plants d'ambroisie déjà développés

Article 2

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée avant pollinisation et avant la grenaison par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc...inclus dans la parcelle cadastrale exploitée). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, ou tout autre procédé adapté.

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation - arrachage ; végétalisation – fauche ou tonte répétée.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à dispositions seront conjugués pour optimiser la lutte :

- moyens agronomiques, avec notamment la réalisation de faux-semis avant cultures de printemps, lorsque les conditions s'y prêtent ;
- moyens mécaniques notamment le binage en culture, le déchaumage en interculture ;
- herbicides en faisant appel à des produits homologués (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé) et la réglementation en vigueur sur les zones de captage le cas échéant.

Article 3

L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des Collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier des voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticiper la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

Article 4

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 5

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation – arrachage ; végétalisation – fauche ou tonte répétée.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

L'entretien des abords des cours d'eau, plans d'eau et fossés, ne sera en aucun cas effectué par des moyens chimiques.

Article 6

L'élimination des plants d'ambrosie doit obligatoirement se faire avant la pollinisation et avant la grenaison de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines.

Des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambrosie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Article 7

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application des dispositions du code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés, en application des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

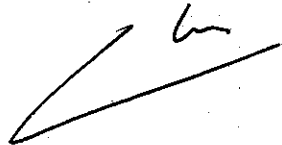
L'arrêté du 18 mai 2001 N° 01-1903 est abrogé.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les Sous-préfets des arrondissements de Die et Nyons, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les Maires ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de la Drôme, dans les Sous-préfectures des arrondissements de Die et Nyons et dans toutes les communes du département.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

20 JUL 2011
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

CONSTRUIRE SANS AMBROISIE

L'AMBROISIE, UNE PLANTE, DEUX PROBLÈMES



L'ambrosie à feuilles d'armoise est une espèce exotique envahissante.

Si vous la laissez fleurir, son pollen hautement allergisant sera libéré. Vous n'êtes pas encore allergique ? Vous risquez de le devenir à force d'exposition et vos voisins, eux, le sont peut-être déjà !

Si vous la laissez former ses nombreuses graines, elle contaminera durablement votre terrain (graines viables des dizaines d'années).



QUELLES OBLIGATIONS ME CONCERNENT ?



Cette espèce est classée par le code de la santé publique "espèce nuisible à la santé humaine".

Les arrêtés préfectoraux imposent, à tous, la lutte contre cette espèce et notamment la destruction avant floraison. [Retrouvez l'arrêté préfectoral de votre département.](#)

Pour vous protéger, agissez le plus tôt possible !

JE CONSTRUIS, JE PENSE A L'AMBROISIE !



Félicitations, vous êtes titulaire d'un permis de construire !

En phase travaux, l'ambrosie risque de proliférer sur votre terrain. Voici les recommandations pour vous protéger et préserver votre terrain :

-  Je me renseigne sur la réglementation locale et sur l'historique de présence de la plante sur le site. En mairie, contactez le référent ambrosie de votre commune pour plus d'informations !
-  Entre juin et octobre, je suis particulièrement vigilant à l'apparition des plantes et j'interviens au plus vite pour les éliminer avant l'émission de pollens et de graines. L'ambrosie aime les sols nus ou peu couverts (tas de terres, gravats, etc).
-  Je contribue à l'inventaire communal de l'ambrosie en la signalant sur la plateforme <https://signalement-ambrosie.fr>
-  J'informe les intervenants du chantier et leur recommande de nettoyer leurs engins qui sont des vecteurs connus de dissémination des graines (terre collée aux roues, chenilles, godets, etc)

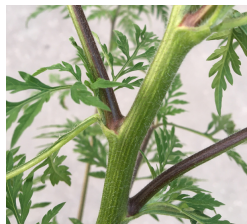


Mieux connaître et reconnaître la plante pour mieux la gérer !



CONSTRUIRE SANS AMBROISIE

Signes particuliers



- Feuille du même vert sur les deux faces
- Pas d'odeur quand on la froisse

- Elle peut s'étaler en forme de buisson
- Tige poilue verte puis devenant rougeâtre au fil de la saison



CONCRÈTEMENT, COMMENT DOIS-JE INTERVENIR ?

Pour lutter durablement, la meilleure stratégie est d'empêcher la reproduction de l'ambrosie (production de graines). Dès le mois de juin, vos interventions seront efficaces et utiles et vous permettront de vous conformer à votre obligation de destruction de l'ambrosie (avant la floraison en août) !

→ **Je visite souvent mon chantier de construction car l'ambrosie pousse vite.**

→ **La meilleure technique de lutte : l'arrachage !**

Rien de mieux qu'un arrachage manuel, avec la racine : c'est rapide, gratuit, écologique et définitif. Les plantes arrachées doivent être laissées sur place pour éviter tout risque de dissémination.

→ **Je tonds ?**

Vous pouvez tondre ou faucher l'ambrosie mais **attention** un passage unique ne suffit jamais, vous devrez intervenir à plusieurs reprises en surveillant le stade des repousses ! Ne la tondez pas trop ras pour éviter de détruire les autres plantes concurrentes et lui laisser la place de se développer. Fauchée **trop tôt dans son cycle**, elle repart de plus belle, fauchée **trop tard**, elle risque d'émettre son pollen ou de faire ses graines.

→ **J'engazonne ou je couvre mes sols nus**

L'ambrosie n'aime pas la concurrence et a besoin de lumière : privilégiez l'installation d'un gazon dense en début d'automne ou couvrez les sols nus avec une toile de paillage. Réalisez un suivi sur la saison pour détecter des repousses éventuelles.

SI J'ARRACHE OU FAUCHE, APRÈS JUILLET : JE PORTE UN MASQUE POUR NE PAS M'EXPOSER AUX POLLENS !



POUR PLUS D'INFOS SUR LES TECHNIQUES DE GESTION, CONSULTEZ LE GUIDE DE GESTION DE L'AMBROSIE À FEUILLES D'ARMOISE SUR AMBROSIE-RISQUE.INFO

CAS PARTICULIER : si vous faites appel à un constructeur et que vous n'avez pas encore signé l'acte de propriété, ce dernier est le responsable légal du terrain. Demandez-lui d'intervenir, autant de fois que nécessaire et en cas de difficulté, contactez la mairie.